

**COORDINATION ENTRE LE PROJET SUR LES ALIMENTS  
ET D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

*Document établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire*

\* \* \*

**CO-ORDINATION BETWEEN THE MAINTENANCE PROJECT  
AND OTHER INTERNATIONAL INSTRUMENTS**

*Document drawn up by Philippe Lortie, First Secretary*

*Document préliminaire No 18 de juin 2006  
à l'intention de la Commission spéciale de juin 2006  
sur le recouvrement international des aliments  
envers les enfants et d'autres membres de la famille*

*Preliminary Document No 18 of June 2006  
for the attention of the Special Commission of June 2006  
on the International Recovery of Child Support  
and other Forms of Family Maintenance*

**COORDINATION ENTRE LE PROJET SUR LES ALIMENTS  
ET D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

*Document établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire*

\* \* \*

**CO-ORDINATION BETWEEN THE MAINTENANCE PROJECT  
AND OTHER INTERNATIONAL INSTRUMENTS**

*Document drawn up by Philippe Lortie, First Secretary*

## TABLE DE MATIÈRES

	Page
I. INTRODUCTION.....	3
II. PRÉSENCE DANS L'INSTRUMENT ANTÉRIEUR D'UNE DISPOSITION VISANT À COORDONNER LA RELATION AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS.....	8
A. Coordination des rapports avec les instruments existants et / ou futurs – Identification de conflits potentiels .....	8
B. Instruments portant sur la même matière ou contenant des dispositions sur les mêmes matières .....	10
C. Règle de l'efficacité maximale .....	11
D. Remplacement d'instruments plus anciens.....	12
III. RÈGLES PAR DÉFAUT PRÉVUES PAR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC EN L'ABSENCE DE DISPOSITION DE COORDINATION DANS LES INSTRUMENTS CONCERNÉS .....	14
A. La <i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i> – Règle par défaut de l'article 30 concernant les relations entre Etats Parties aux deux traités en question.....	14
1. Traités « portant sur la même matière ».....	15
2. Compatibilité du traité antérieur avec le traité postérieur .....	15
3. Règle <i>lex posterior</i> comme règle par défaut pour les autres cas d'incompatibilité.....	16
B. Droit coutumier international .....	16
C. Principes généraux du droit international public.....	17
D. Comment le droit communautaire européen s'insère-t-il dans les règles décrites ?.....	17
IV. CONCLUSION .....	18

## I. INTRODUCTION<sup>1</sup>

1. L'insertion de dispositions relatives à la coordination d'un nouvel instrument avec d'autres instruments internationaux est habituellement traitée au stade ultime des négociations du nouvel instrument. Ce n'est que dans cette phase finale qu'il sera possible de vérifier la coordination entre les nouvelles règles du nouvel instrument et les règles similaires prévues dans d'autres instruments internationaux. Cette coordination est nécessaire pour donner effet, parmi les différents instruments en vigueur entre mêmes Etats contractants, aux règles les plus efficaces de ces instruments et pour tenir compte de tout conflit lors de l'application des différentes règles. De plus, l'objectif des présentes négociations étant de moderniser, améliorer et simplifier le système international de recouvrement des aliments, le nouvel instrument devrait parvenir à une coordination judicieuse entre les instruments multilatéraux, régionaux et bilatéraux existants. Le nouvel instrument remplacera certaines des Conventions les plus anciennes et fournira le cadre mondial au sein duquel de tels instruments régionaux et bilatéraux s'appliqueront. Cependant, étant donné qu'à ce stade des négociations d'un nouvel instrument sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, la majorité des caractéristiques fondamentales du nouveau régime de La Haye<sup>2</sup> sont connues des négociateurs, il est possible d'examiner cette question complexe<sup>3</sup> en amont de la Session diplomatique qui sera chargée de conclure prochainement ce nouveau texte. Finalement, cet exercice aidera les négociateurs à identifier des règles se trouvant dans les instruments les plus anciens, telle la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger* (ci-après la Convention de New York de 1956), qui n'ont pas encore été incorporées dans le nouveau régime de La Haye et qui, si possible, méritent d'y être incorporées<sup>4</sup>, afin de réduire le besoin de coordination eu égard à ces instruments plus anciens.

2. Le nouveau régime de La Haye<sup>5</sup> contiendra très certainement : des règles de coopération administrative<sup>6</sup>, dont une disposition visant à faciliter l'obtention d'éléments de preuve<sup>7</sup>, une disposition concernant l'assistance à l'établissement de la filiation lorsque cela est nécessaire<sup>8</sup> et, éventuellement, une disposition visant à faciliter la signification et la notification des actes<sup>9</sup>, des règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution<sup>10</sup> comprenant une disposition relative aux modifications de décisions en

---

<sup>1</sup> Voir A. Schulz, « La relation entre le projet sur les jugements et d'autres instruments internationaux », Doc. pré-l. No 24 de décembre 2003, préparé à l'intention de la Commission spéciale de décembre 2003 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, pour une analyse détaillée des rapports entre instruments à propos du projet de Convention sur les accords d'élection de for. Ce document est accessible sur le site Internet de la Conférence de La Haye : < www.hcch.net >, sous la rubrique < Conventions >, < Convention No 37 >, et < Documents préliminaires >.

<sup>2</sup> Dans ce document, il sera fait référence au nouveau « régime de La Haye » car il reste à déterminer si la nouvelle Convention comportera un chapitre sur la loi applicable ou si la loi applicable fera l'objet d'un protocole séparé.

<sup>3</sup> Ian Sinclair, l'un des plus grands spécialistes du droit des traités, est d'avis « [qu'u]n aspect particulièrement obscur du droit des traités est la question de l'application de traités successifs portant sur la même matière » [traduction du Bureau Permanent]. Voir I. Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2<sup>e</sup> édition, Manchester University Press, 1984, 149 p., p. 93.

<sup>4</sup> Voir, *infra*, note 15.

<sup>5</sup> Voir, « Esquisse d'un projet de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Doc. pré-l. No 16 d'octobre 2005, préparé par le Comité de rédaction qui s'est réuni à La Haye du 5 au 9 septembre 2005, à l'intention de la Commission spéciale de juin 2006, pour la version la plus récente du texte de l'Esquisse d'un projet de Convention. Ce document est accessible sur le site Internet de la Conférence de La Haye : < www.hcch.net >, sous la rubrique < Travaux en cours > et < Obligations alimentaires >.

<sup>6</sup> *Ibid.*, chapitres II et III (c.-à-d. articles 4-13).

<sup>7</sup> *Ibid.*, article 6(2) g).

<sup>8</sup> *Ibid.*, article 6(2) h).

<sup>9</sup> *Ibid.*, article 6(2) j), dans ce cas, la disposition est encore entre crochets.

<sup>10</sup> *Ibid.*, chapitres V et VI (c'est-à-dire, articles 15-31).

matière d'aliments<sup>11</sup>, ainsi que des règles concernant l'assistance juridique<sup>12</sup>. Enfin, des règles relatives à la loi applicable pourraient être disponibles pour les Etats intéressés<sup>13</sup>.

3. Sur tous ces points, il sera peut-être nécessaire de coordonner le nouveau régime de La Haye avec un certain nombre d'instruments tels que<sup>14</sup> :

les instruments globaux de nature spécifique relatifs aux obligations alimentaires, tels :

- la Convention de New York de 1956<sup>15</sup> ;
- la *Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants* (ci-après la Convention Obligations alimentaires de 1956 (loi applicable))<sup>16</sup> ;
- la *Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants* (ci-après la Convention Obligations alimentaires de 1958 (reconnaissance et exécution))<sup>17</sup> ;
- la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires* (ci-après la Convention Obligations alimentaires de 1973 (reconnaissance et exécution))<sup>18</sup> ;
- la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* (ci-après la Convention Obligations alimentaires de 1973 (loi applicable))<sup>19</sup> ;

<sup>11</sup> *Ibid.*, articles 14 et 18 f).

<sup>12</sup> *Ibid.*, article 13, telle que définie à l'article 3.

<sup>13</sup> Voir, « Proposition du Groupe de travail sur la loi applicable aux obligations alimentaires », Doc. pré-l. No 14 de mars 2005, Rapport présenté à la Commission spéciale d'avril 2005 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille. Ce document est accessible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, *supra*, note 5.

<sup>14</sup> La liste des instruments présentés ne prétend pas à l'exhaustivité. Elle offre cependant un échantillon d'instruments suffisant pour les besoins de cette étude.

<sup>15</sup> La Convention de New York de 1956, 268 *RTNU* 3, dont le champ d'application s'étend à toutes les personnes sans distinction d'âge, instaure un système de coopération pour l'établissement et le recouvrement des obligations alimentaires. Elle comprend des règles relatives à l'assistance juridique (article 9) et aux commissions rogatoires (article 7). Elle prévoit aussi que l'institution intermédiaire peut représenter le demandeur (article 6(1)) ; sans être expressément mentionnée à l'article 6 de l'Esquisse d'un projet de Convention, cette fonction possible des Autorités centrales pourrait être couverte par l'article 6(1) b). Il faut souligner que le champ d'application de la Convention de New York peut être modifié par des réserves (article 17). Voir, W. Duncan, « Vers un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Doc. pré-l. No 3 – Annexes – d'avril 2003, Rapport établi à l'intention de la Commission spéciale de mai 2003, pour le texte de la Convention. Ce document est accessible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, *supra*, note 5.

<sup>16</sup> La Convention Obligations alimentaires de 1956 (loi applicable), dont le champ d'application se limite aux enfants de moins de 21 ans, traite strictement des questions de loi applicable. Les Conventions de La Haye sont accessibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique < Conventions >.

<sup>17</sup> La Convention Obligations alimentaires de 1958 (reconnaissance et exécution), dont le champ d'application se limite aux enfants de moins de 21 ans, comporte des règles sur la reconnaissance et l'exécution ainsi que sur l'assistance juridique.

<sup>18</sup> La Convention Obligations alimentaires de 1973 (reconnaissance et exécution), dont le champ d'application s'étend aux enfants et aux adultes, prévoit des règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution, à l'assistance juridique et aux institutions publiques. Il faut souligner qu'en application de l'article 26 de la Convention, tout Etat contractant peut se réserver le droit de ne pas reconnaître ni déclarer exécutoire une décision ou une transaction : a) au bénéfice d'une personne âgée de plus de 21 ans ; b) entre collatéraux ou alliés ; c) à moins qu'elle ne prévoie la prestation d'aliments par paiements périodiques.

<sup>19</sup> La Convention Obligations alimentaires de 1973 (loi applicable), dont le champ d'application s'étend aux enfants et aux adultes, prévoit des règles relatives à la loi applicable, y compris des règles relatives aux institutions publiques. Comme sa Convention sœur, elle permet des réserves similaires en application des articles 13-15.

les instruments globaux de nature spécifique concernant des règles spécifiques incluses dans le nouveau régime de La Haye, tels :

- la *Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile* (ci-après la Convention Procédure civile) ;
- la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (ci-après la Convention Notification) ;
- la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (ci-après la Convention Obtention des preuves) ;
- la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice* (ci-après la Convention Accès à la justice) ;

les instruments régionaux de nature générale, tels :

- la *Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, telle que modifiée (ci-après la Convention de Bruxelles de 1968)<sup>20</sup> ;
- la *Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, telle que modifiée (ci-après la Convention de Lugano de 1988)<sup>21</sup> ;
- la *Convention de Minsk du 22 janvier 1993 relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale*, telle que modifiée le 28 mars 1997 (ci-après la Convention de Minsk de 1993)<sup>22</sup> ;
- le *Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (ci-après le Règlement (CE) Bruxelles I)<sup>23</sup> ;

les instruments régionaux de nature spécifique relatifs aux obligations alimentaires, tels :

- la *Convention interaméricaine de Montevideo du 15 juillet 1989 sur les obligations alimentaires* (ci-après la Convention de Montevideo de 1989)<sup>24</sup> ;

---

<sup>20</sup> La Convention de Bruxelles de 1968, qui est en vigueur entre le Danemark et les 14 anciens Etats membres de l'Union européenne, comporte des règles sur la compétence (articles 2-24), la reconnaissance et l'exécution (articles 25-49) et l'aide juridique (articles 44-45) en matière civile et commerciale, y compris en ce qui concerne les obligations alimentaires. Les normes européennes sont accessibles sur le site Internet de l'Union européenne : < <http://eur-lex.europa.eu/en/repert/19.htm#192000> >.

<sup>21</sup> La Convention de Lugano de 1988 est conçue sur le modèle de la Convention de Bruxelles de 1968. Elle s'applique entre les 15 anciens Etats membres de l'UE, l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suisse.

<sup>22</sup> La Convention de Minsk de 1993, qui concerne les affaires familiales, comporte des règles en matière d'aide juridique (articles 4-19), d'obtention des preuves (articles 9 et 13-14), de notification (articles 10-12), de compétence –incluant l'établissement du lien de filiation– (article 31), et de reconnaissance et d'exécution (articles 51-55). La Convention de Minsk est accessible dans sa version anglaise et dans sa version française à l'Annexe II de E. Gerasimchuk, « La relation entre le projet sur les jugements et certains instruments régionaux dans le cadre de la Communauté d'Etats Indépendants », Doc. pré. No 27 d'avril 2005, préparé, pour le Bureau Permanent, à l'intention de la Vingtième session de juin 2005 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Ce document est accessible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, *supra*, note 1.

<sup>23</sup> Le Règlement (CE) Bruxelles I, qui est en vigueur entre tous les Etats membres de l'Union européenne excepté le Danemark, comporte des règles sur la compétence (articles 2-31), la reconnaissance et l'exécution (articles 32-58) et l'assistance juridique (articles 50 et 51) en matière civile et commerciale, obligations alimentaires comprises. Voir Doc. pré. No 3 – Annexes, *supra*, note 15, pour le texte des articles en question.

<sup>24</sup> La Convention de Montevideo de 1989, dont le champ d'application se limite aux obligations alimentaires envers les enfants de moins de 18 ans et à celles qui découlent des relations matrimoniales entre époux ou ceux qui avaient ce statut, comprend des règles sur la loi applicable (articles 6-7), la compétence (articles 8-10), la reconnaissance et l'exécution (articles 11-18) et l'assistance juridique (article 14). Il faut souligner qu'aux termes de la Convention, la qualité de créancier et de débiteur est régie par la loi la plus favorable au créancier (article 6). Voir Doc. pré. No 3 – Annexes, *ibid.*, pour le texte de la Convention.

- la *Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution et la coopération en matière d'obligations alimentaires* (ci-après le futur Règlement de Bruxelles relatif aux aliments)<sup>25</sup> ;

les instruments régionaux de nature spécifique concernant des règles spécifiques incluses dans le nouveau régime de La Haye, tels :

- le *Règlement (CE) No 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale* (ci-après le Règlement (CE) Notification) ;
- le *Règlement (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale* (ci-après le Règlement (CE) Obtention des preuves) ;
- la *Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires* (ci-après la Directive CE relative à l'accès à la justice) ;
- la *Convention Inter-américaine / Panama du 30 janvier 1975 sur l'obtention des preuves à l'étranger* (ci-après la Convention de Panama de 1975)<sup>26</sup> ;

les instruments bilatéraux de nature générale, tels :

- la *Convention d'Ottawa du 10 juin 1996 entre le Canada et la France relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires* (ci-après la Convention Canada-France)<sup>27</sup> ;

les instruments bilatéraux de nature spécifique concernant les obligations alimentaires, tels :

- l'*Accord-type des Etats-Unis pour l'exécution des obligations alimentaires* (ci-après l'*Accord-type des Etats-Unis*)<sup>28</sup> ;
- les accords d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (ci-après EROA)<sup>29</sup>.

<sup>25</sup> Le futur Règlement de Bruxelles relatif aux aliments, dont le champ d'application s'étend aux obligations alimentaires découlant de relations de famille ou de relations ayant un effet comparable, comprendra probablement des règles concernant la compétence (articles 3-11), la loi applicable (articles 12-21), les institutions publiques (article 16), la notification et la signification des actes (article 22), la reconnaissance et l'exécution (articles 25-38), l'assistance juridique (article 29), la coopération (articles 39-43) et l'accès à l'information (articles 44-47). Veuillez noter que des changements ont pu être apportés au Règlement depuis la version diffusée en janvier 2006.

<sup>26</sup> Le texte de cette Convention est accessible sur le site Internet de l'Organisation des Etats américains : < [www.oas.org](http://www.oas.org) >.

<sup>27</sup> La Convention Canada-France, qui n'est pas en vigueur, contient des dispositions relatives à l'assistance juridique mutuelle pour le recouvrement des aliments (articles 10-16). Le texte de cette Convention est accessible sur le site Internet de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada : < [www.chlc.ca](http://www.chlc.ca) >.

<sup>28</sup> L'Accord-type des Etats-Unis comprend des règles sur la coopération (articles 3-5), la reconnaissance et l'exécution (article 7), la loi applicable (article 8), l'assistance juridique (article 6) et l'établissement du lien de filiation (article 5). Voir Doc. pré. No 3 – Annexes, *supra*, note 15, Annexe No 4, pour une copie de l'Accord-type des Etats-Unis.

<sup>29</sup> Les EROA, qui sont des accords de réciprocité, reposent dans une large mesure sur l'application du droit interne dans les Etats concernés. Ils peuvent couvrir tout un ensemble de règles concernant, par exemple, la coopération, la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution, la modification des décisions et l'établissement du lien de filiation. Pour un complément d'information sur les EROA, voir paragraphes 115-118 de W. Duncan, « Vers un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Doc. pré. No 3 d'avril 2003, Rapport établi à l'intention de la Commission spéciale de mai 2003 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

4. En outre, un certain nombre d'instruments bilatéraux de coopération judiciaire internationale pouvant couvrir un ensemble de règles concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution, la notification et la signification de documents, l'obtention de preuves et l'assistance juridique, pourraient aussi être pris en compte<sup>30</sup>.

5. Il faut souligner que le champ d'application *ratione personæ* de tous les instruments mentionnés n'est pas systématiquement identique car certains concernent exclusivement les enfants ou, lorsqu'ils couvrent les aliments envers d'autres membres de la famille, leur champ d'application peut être limité par des réserves. Enfin, comme ces instruments ne font pas tous partie du droit international public, comme les Règlements européens et les mécanismes de réciprocité basés sur l'EROA, leur coordination devra tenir compte de leurs caractères différents.

6. L'objectif de ce document est d'examiner s'il convient d'insérer, dans le nouveau régime de La Haye, des dispositions visant à coordonner ses relations avec d'autres instruments<sup>31</sup>. Il faudra pour cela évaluer le résultat des rapports entre le nouveau régime de La Haye et les différents instruments énumérés ci-dessus en l'absence de disposition de ce type dans le nouveau régime de La Haye. Cette évaluation sera réalisée en appliquant les règles du droit international public en la matière.

7. En l'absence de disposition de coordination dans le nouveau régime de La Haye, une clause similaire sera recherchée dans l'autre instrument afin d'évaluer leur coordination. Si les deux instruments sont exempts de clause, on pourrait appliquer l'article 30 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*<sup>32</sup> (ci-après la Convention de Vienne), qui couvre l'application de traités successifs relatifs à la même matière. Sinon, si les deux Etats Parties ne sont pas Parties à la Convention de Vienne ou si son application est infructueuse, on pourrait tenter d'interpréter les deux instruments, tout particulièrement le plus récent, afin de déterminer lequel des deux peut être appliqué<sup>33</sup>. L'interprétation de traités obéit à certains principes en matière de détermination de la priorité tels que la règle *lex specialis* selon laquelle un ensemble de règles spécifiques l'emportent sur un ensemble de règles générales<sup>34</sup>. L'interprétation du traité pourrait aussi être entreprise en suivant les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. A cet égard, il sera possible de se référer aux travaux préparatoires, aux circonstances de la conclusion du traité ou aux déclarations des Parties pouvant indiquer comment la relation entre les instruments doit être résolue<sup>35</sup>. Si l'interprétation de l'instrument n'est pas concluante pour les deux Etats parties, le principe de la *lex posterior* devrait être appliqué en dernier ressort<sup>36</sup>.

8. En conclusion, l'analyse démontrera qu'il est fortement recommandé d'inclure des dispositions visant à coordonner le nouveau régime de La Haye vis-à-vis d'instruments existants ou futurs<sup>37</sup>.

---

<sup>30</sup> Il s'agit par exemple des traités bilatéraux en matière de procédure civile conclus dans les années 30 au sein de l'Empire britannique, qui comprennent des règles sur la notification et la signification ainsi que sur l'obtention des preuves.

<sup>31</sup> L'article 30(2) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, (1969) 1155 RTNU 331, offre un exemple de ce type de disposition : « Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent ».

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> J. Mus, « *Conflicts between Treaties in International Law* », NILR (1998), p. 208-232, p. 231.

<sup>34</sup> CPJI 30 août 1924, décision (*Mavromatis Palestine Concessions*), CPJI (1924), Séries A, No 2, p. 31.

<sup>35</sup> J. Mus, *supra*, note 33, p. 218-219.

<sup>36</sup> C'est la règle de conflit énoncée à l'article 30(4) et (5) de la Convention de Vienne. Voir, *infra*, paragraphe 26.

<sup>37</sup> Voir, *infra*, paragraphes 32 à 35.

## II. PRÉSENCE DANS L'INSTRUMENT ANTÉRIEUR D'UNE DISPOSITION VISANT À COORDONNER LA RELATION AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS

9. Lors des négociations de la Convention de Vienne, la Commission du droit international a proposé une définition d'une clause de conflit, ou disposition tendant à coordonner les rapports entre différents instruments, c'est « une clause ayant pour objet de régler les rapports entre les dispositions de ce traité et celles d'un autre traité, ou de tout autre traité portant sur la matière qui fait l'objet du premier traité. La clause a tantôt trait aux rapports du traité avec un traité antérieur, tantôt à ses rapports avec un traité à venir ou, parfois encore, à ses rapports avec tout traité, antérieur ou postérieur »<sup>38</sup>. La plupart des instruments mondiaux et régionaux mentionnés en introduction comportent une clause de ce type<sup>39</sup> excepté la Convention Procédure civile et la Convention Obligations alimentaires de 1956 (loi applicable). En revanche, cette clause ne figure que dans un seul des instruments bilatéraux examinés<sup>40</sup>. Il faut souligner cependant que dans le cas des Règlements CE<sup>41</sup> et de la Directive CE relative à l'accès à la justice<sup>42</sup>, les dispositions prévues n'abordent que la question de la compétence de la CE sur la matière. A cet égard, les instruments CE l'emportent sur d'autres dispositions incluses dans des instruments conclus par les Etats membres de l'UE et permettent aux Etats membres de conclure entre eux des accords renforcés sur la même matière sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'instrument CE.

10. Quatre éléments au moins devront être considérés pour déterminer s'il y a lieu de prendre compte, dans le nouveau régime de La Haye, une disposition visant à coordonner les rapports avec les dispositions d'instruments antérieurs. En premier lieu, il importera d'identifier des conflits possibles entre le nouveau régime de La Haye et les instruments existants. Il sera aussi nécessaire d'analyser si ces instruments antérieurs sont « sans préjudice des instruments futurs » (c'est-à-dire le nouveau régime de La Haye). Si la coordination se limite à leurs rapports avec les instruments antérieurs, leurs rapports avec les futurs instruments pourraient être expressément réglés par le nouveau régime de La Haye. Deuxièmement, il y aura lieu de vérifier si ces instruments antérieurs ne couvrent que leurs rapports avec les instruments portant sur la même matière en soi ou s'ils couvrent les rapports avec les instruments renfermant des dispositions sur les mêmes matières<sup>43</sup>. Il s'agit d'un point important car très peu des instruments couverts dans cette analyse portent strictement sur la même matière. Si l'intention des futurs Etats contractants au nouveau régime de La Haye est d'utiliser au mieux d'autres règles pertinentes prévues dans d'autres instruments internationaux –ne portant pas strictement sur la même matière- en combinaison avec le nouvel instrument, il faudra traiter ce point spécifiquement. Ce qui nous amène au troisième point : il sera peut-être possible de concevoir des règles explicites qui orienteraient les personnes utilisant le nouveau régime de La Haye vers les règles disponibles les plus efficaces. Enfin, le quatrième point consistera à examiner si le nouveau régime de La Haye doit remplacer les Conventions plus anciennes entre les mêmes Etats contractants.

### A. Coordination des rapports avec les instruments existants et / ou futurs – Identification de conflits potentiels

11. Il semble qu'un seul conflit, produisant différents résultats, pourrait naître entre le nouveau régime de La Haye et les instruments existants. En ce qui concerne la reconnaissance des décisions, il faut souligner que le nouveau régime de La Haye comprendra une règle spéciale limitant les circonstances dans lesquelles le débiteur peut

<sup>38</sup> Commission du droit international, 858<sup>e</sup> session, *Annuaire de la Commission du droit international* (1966), Vol. II, p. 233.

<sup>39</sup> Toutes ces dispositions figurent à l'Annexe A du Doc. prélim. No 18 – Annexes – de juin 2006.

<sup>40</sup> Il s'agit de la Convention Canada-France. Nous ne pouvons toutefois prétendre avoir examiné tous les instruments bilatéraux concernant directement ou indirectement cette matière.

<sup>41</sup> Voir l'article 20 du Règlement (CE) Notification, l'article 21 du Règlement (CE) Obtention des preuves tous deux à l'Annexe A, *supra*, note 39.

<sup>42</sup> Voir l'article 20 de la Directive CE relative à l'accès à la justice à l'Annexe A, *ibid*.

<sup>43</sup> La question de la « même matière », qui constitue une des limites de la Convention de Vienne, fait l'objet d'une analyse plus approfondie, *infra*, paragraphe 24.

modifier une décision en matière d'aliments rendue dans un Etat contractant. L'article 14 de l'Esquisse d'un projet de Convention énonce la règle matérielle alors que l'article 18 *f*) protège la règle au stade de la reconnaissance en prévoyant un motif spécial de refus de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision si celle-ci a été rendue en violation de l'article 14. Par conséquent, une personne ne peut avoir recours à d'autres dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution au titre d'un autre instrument ou du droit interne que si ce recours est « sans préjudice de l'article 18 *f*) de la Convention »<sup>44</sup>.

12. De plus, il appert que certains des plus anciens instruments contiennent uniquement des règles régissant leurs relations avec des instruments antérieurs. La Convention de Minsk de 1993 utilise les termes « traités internationaux dont les Etats contractants sont signataires »<sup>45</sup>. La Convention de New York de 1956 utilise une formulation moins claire : « toutes autres voies de droit existantes en droit interne ou en droit international »<sup>46</sup>. Cette clause pourrait être interprétée au sens des voies de droit existant, soit à tout moment dans le temps ou au moment de l'adoption de la Convention. Enfin, les Conventions Obligations alimentaires de 1958 et 1973 (reconnaissance et exécution) utilisent l'expression « en vigueur entre les Etats contractants »<sup>47</sup>. Là encore, l'expression peut être interprétée comme en vigueur à tout moment dans le temps ou à la date de l'adoption de la Convention. Il semble que les rapports de ces instruments plus anciens avec un futur régime de La Haye pourraient être réglés expressément dans le nouveau régime de La Haye par une disposition dont la formulation pourrait être la suivante :

*La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels les Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention*<sup>48</sup>.

13. La plupart des autres instruments font référence aux instruments antérieurs et postérieurs en recourant à l'expression, assez similaire, suivante : « Conventions auxquels les Etats contractants sont ou seront Parties »<sup>49</sup>. A cet égard, le nouveau

---

<sup>44</sup> Un autre conflit, pouvant amener différents résultats, pourrait se produire relativement aux règles relatives à la loi applicable de la Convention de Montevideo de 1989. Ces règles de la Convention de Montevideo de 1989 sont différentes des règles prévues aux Conventions de La Haye existantes et les règles du futur régime de La Haye risquent aussi d'être différentes des règles de Montevideo. La loi applicable désignée dans la Convention de Montevideo de 1989 est celle que l'autorité compétente juge la plus favorable au créancier : soit la loi de l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle du créancier, ou la loi de l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle du débiteur. A cet égard, il est possible qu'un conflit, pouvant amener des résultats différents, puisse naître entre les deux instruments. Comme les règles relatives à la loi applicable du nouveau régime de La Haye ont de fortes chances d'être optionnelles et que la Convention de Montevideo de 1989 est un instrument régional, il n'est peut-être pas nécessaire de résoudre ce potentiel conflit. Il se peut que les Parties à la Convention de Montevideo veuillent profiter de l'application des règles optionnelles relatives à la loi applicable du nouveau régime de La Haye entre eux ou avec des tierces Parties. En revanche, si dans ce dernier cas ils veulent se réserver entre eux l'application des règles optionnelles de La Haye cela devra être réglé spécifiquement.

<sup>45</sup> Voir l'article 82 de la Convention de Minsk de 1993 à l'Annexe A, *ibid*.

<sup>46</sup> Voir l'article 1(2) de la Convention de New York de 1956 à l'Annexe A, *ibid*.

<sup>47</sup> Voir l'article 11 de la Convention Obligations alimentaires de 1958 (reconnaissance et exécution) et l'article 23 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (reconnaissance et exécution), toutes deux à l'Annexe A, *ibid*.

<sup>48</sup> Ce projet de disposition s'inspire des précédents des Conventions de La Haye suivants, que l'on peut consulter à l'Annexe B du Doc. prélim. No 18 – Annexes – de juin 2006 : article 18 de la *Convention de La Haye du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps*, article 19 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (loi applicable), article 20 de la *Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux*, article 21 de la *Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages*, article 22 de la *Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation*, article 25 de la *Convention de La Haye du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance*, article 52 de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* et article 48 de la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*.

<sup>49</sup> Voir l'article 19 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (loi applicable), l'article 25 de la Convention Notification, l'article 32 de la Convention Obtention des preuves, l'article 21 de la Convention Accès à la justice, l'article 57 de la Convention de Bruxelles de 1968 (telle que modifiée), l'article 57 de la Convention de Lugano de 1988 (telle que modifiée), l'article 71 du Règlement (CE) Bruxelles I, l'article 30 de la Convention

régime de La Haye devrait également prévoir une possibilité de coordination vis-à-vis de futurs instruments. Dans ce cas, l'exemple ci-dessus pourrait être modifié et formulé comme suit :

*La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels les Etats contractants sont, ou seront, Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.*

14. Il faut souligner que le nouveau régime de La Haye comprend déjà, dans l'article 43 de l'Esquisse d'un projet de Convention, une disposition relative aux accords complémentaires. Cette disposition, qui est formulée comme suit, pourrait être intégrée à la disposition précédente :

*Tout Etat contractant peut conclure des accords avec un ou plusieurs Etats contractants afin d'améliorer l'application de la présente Convention entre eux à condition que de tels accords soient conformes à l'objet et au but de la présente Convention. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention<sup>50</sup>.*

## **B. Instruments portant sur la même matière ou contenant des dispositions sur les mêmes matières**

15. Il est intéressant de noter qu'aucun des instruments mondiaux ou régionaux listés en introduction ne fait référence à « d'autres traités portant sur la même matière » dans ses dispositions relatives à la coordination avec d'autres instruments ; ce qui résout dans une large mesure le manque de clarté qui découle de l'emploi de cette expression à l'article 30 de la Convention de Vienne<sup>51</sup>. La coordination de ces instruments n'est pas limitée à ceux « portant sur la même matière » mais couvrira plutôt ceux qui contiennent des dispositions sur les mêmes matières. Même les instruments antérieurs adoptent cette approche flexible et font référence à des dispositions existant aussi bien en droit international qu'en droit interne. La Convention de New York de 1956 indique que « [l]es voies de droit prévues à la présente Convention complètent, sans les remplacer, toutes autres voies de droit existantes en droit interne ou en droit international. » La Convention Obligations alimentaires de 1958 (reconnaissance et exécution) stipule à son tour qu'« [a]ucune disposition de la présente Convention ne peut faire obstacle au droit du créancier d'aliments d'invoquer toute autre disposition applicable à l'exécution des décisions en matière d'aliments soit en vertu de la loi interne du pays où siège l'autorité d'exécution, soit aux termes d'une autre Convention en vigueur entre les Etats contractants »<sup>52</sup>. Enfin, les instruments interaméricains font eux aussi référence aux

de Montevideo de 1989, l'article 14 de la Convention de Panama de 1975 et l'article 17 de la Convention Canada-France, ce dernier ne traitant que des futurs instruments, tous à l'Annexe A, *supra*, note 39.

<sup>50</sup> Ce projet de disposition s'inspire des précédents des Conventions de La Haye suivants, que l'on trouvera à l'Annexe B, *supra*, note 48 : article 52 de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* et article 49 de la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*.

<sup>51</sup> Voir, *infra*, paragraphe 24. L'article 30 de la Convention de Vienne et d'autres articles pertinents concernant l'application de traités successifs portant sur la même matière peuvent être consultés à l'Annexe C du Doc. prélim. No 18 – Annexes – de juin 2006.

<sup>52</sup> Voir, la Convention Obligations alimentaires de 1973 (reconnaissance et exécution), Annexe A, *supra*, note 39, contient une disposition similaire à l'article 23. Toutefois, les Conventions de La Haye ont, à une époque, limitées les références aux « matières réglées par la Convention » exclusivement aux autres Conventions en utilisant la formule suivante : « [...] la présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention ». Voir, par exemple, Annexe A, *ibid*, article 19 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (loi applicable), article 25 de la Convention Notification et article 32 de la Convention Obtention des preuves pour une formulation similaire. On notera toutefois avec intérêt que la *Convention de La Haye du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps* faisait référence aux « règles de droit » et non à la « loi interne ou à [...] une autre Convention », voir Annexe B, *supra*, note 48, article 17 de la *Convention de La Haye du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps* pour le texte complet de la disposition. L'article 21 de la Convention Accès à la justice faisait référence aux « lois d'un Etat contractant » et à une « Convention » : « [...] aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant les droits relatifs aux matières réglées par celle-ci qui

dispositions d'instruments existants et futurs mais ils mentionnent en outre les pratiques plus favorables observées par les Etats en la matière. L'article 30 de la Convention de Montevideo de 1989 est rédigé ainsi : « [I]a présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions des Conventions qui auront été souscrites dans ce domaine ou qui seront souscrites à l'avenir, par la voie bilatérale ou multilatérale, par les Etats Parties, ou aux pratiques plus favorables que ces Etats peuvent suivre en la matière »<sup>53</sup>. Cette dernière partie de la disposition fait peut-être référence au droit interne. Elle fait aussi référence à ce que l'on appelle la « règle de l'efficacité maximale »<sup>54</sup>.

### C. Règle de l'efficacité maximale

16. Le résultat de cette analyse démontre que de nombreuses règles prévues dans le nouveau régime de La Haye peuvent s'appliquer sans préjudice d'autres règles prévues dans d'autres instruments. Il s'agit des règles relatives à la coopération<sup>55</sup>, à la reconnaissance et à l'exécution<sup>56</sup>, à l'assistance juridique<sup>57</sup>, à l'établissement de la filiation<sup>58</sup>, à l'obtention de preuves<sup>59</sup> et peut-être à la notification et à la signification des actes<sup>60</sup>. Toutefois, étant donné la complexité de ce domaine et compte tenu de tous les instruments multilatéraux, régionaux et bilatéraux, régimes de réciprocité et droits internes auxquels il est possible de recourir en matière de recouvrement des aliments, il peut être souhaitable d'indiquer expressément aux personnes utilisant le futur régime de La Haye qu'il est possible d'employer certaines de ces autres règles. Ceci sera certainement utile lors d'une période transitoire durant laquelle plusieurs instruments coexisteront. En revanche, avec le temps, le nouveau régime de La Haye offrant un cadre mondial au sein duquel des instruments régionaux et bilatéraux évolueront, une disposition visant à coordonner la « règle de l'efficacité maximale » devrait être utilisée moins fréquemment.

17. Le nouveau régime de La Haye mettant en place le cadre mondial relatif à la coopération administrative avec les règles les plus complètes et les plus modernes qui soient, il ne sera peut être pas nécessaire de prévoir une disposition visant à coordonner la « règle de l'efficacité maximale » en matière de coopération administrative. Comme il est probable que les Autorités centrales désignées dans le cadre du nouveau régime de La Haye seront les mêmes que celles instituées au titre de la Convention de New York de 1956 et / ou de systèmes bilatéraux, leur coordination devrait être règlementée de façon autonome afin de guider de façon appropriée les personnes ayant recours à leurs services. Cependant, en ce qui a trait aux règles relatives à la reconnaissance, l'exécution et l'assistance juridique, lorsque ces règles sont également disponibles aux personnes, soit dans le cadre d'une demande par le biais de l'assistance d'Autorités centrales ou d'une demande directe à l'autorité compétente étrangère, il serait recommandé d'indiquer expressément la règle de l'efficacité maximale à cet égard. D'autre part, les règles du nouveau régime de La Haye relatives à la filiation, la preuve et la notification et la signification sont limitées aux demandes par le biais des autorités centrales. Ces règles n'ont pas la prétention d'être complètes ou restrictives ou de remplacer les mécanismes existants lorsqu'ils sont en vigueur comme les Conventions Obtention des preuves et

---

pourraient être reconnus à une personne conformément aux lois d'un Etat contractant ou conformément à toute autre convention à laquelle cet Etat est ou sera Partie. » Une formulation similaire est employée dans les instruments régionaux. Voir, par exemple, l'article 57 de la Convention de Bruxelles de 1968 qui stipule que « [I]a présente convention n'affecte pas les conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions. » L'article 57 de la Convention de Lugano de 1988 et l'article 71 du Règlement (CE) Bruxelles I empruntent le même langage, voir Annexe A, *ibid.* La Convention de Minsk de 1993 emploie une formule très directe qui dispose que « [I]a présente Convention n'affecte pas les dispositions des autres traités internationaux dont les Etats contractants sont signataires. »

<sup>53</sup> On trouve une formulation similaire à l'article 14 de la Convention de Panama de 1975, voir, Annexe A, *ibid.*

<sup>54</sup> Sur la « règle de l'efficacité maximale », voir Majoros, F., *Les Conventions internationales en matière de droit privé – Abrégé théorique et traité pratique I*, Pedone, 1976, 470 p., p. 253, 281, 291 et 371.

<sup>55</sup> Voir Doc. pré-l. No 16, *supra*, note 5, chapitres II et III (c.-à-d. articles 4-13)

<sup>56</sup> *Ibid.*, chapitres V et VI (c.-à-d. articles 15-31).

<sup>57</sup> *Ibid.*, article 13.

<sup>58</sup> *Ibid.*, article 6(2) h).

<sup>59</sup> *Ibid.*, article 6(2) g).

<sup>60</sup> *Ibid.*, article 6(2) j), dans ce cas, la disposition est encore entre crochets.

Notification ou d'autres instruments bilatéraux qui pourraient être utilisés dans le cadre de demandes directes<sup>61</sup>. Ainsi, il n'y aurait pas lieu de coordonner la règle de l'efficacité maximale portant sur ces matières<sup>62</sup>. En résumé, une disposition dans le nouveau régime de La Haye visant à coordonner la règle de l'efficacité maximale pourrait se lire :

*La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application d'un instrument international en vigueur entre l'Etat requérant et l'Etat requis ou d'une autre loi en vigueur dans l'Etat requis et qui prévoit :*

- a) des bases plus larges pour la reconnaissance des décisions en matières d'aliments, sans préjudice de l'article 18 f) de la Convention ;*
- b) des procédures simplifiées ou accélérées relatives à une demande de reconnaissance ou d'exécution de décisions en matières d'aliments ;*
- [c) une assistance juridique plus favorable]<sup>63 64</sup>.*

#### **D. Remplacement d'instruments plus anciens**

18. Des Commissions spéciales de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont réunies en novembre 1995 et en avril 1999 pour examiner le fonctionnement des quatre Conventions Obligations alimentaires et de la Convention de New York de 1956. La seconde de ces Commissions spéciales a été invitée à examiner « l'opportunité de reviser ces Conventions de La Haye et l'inclusion dans un nouvel instrument de dispositions sur la coopération judiciaire et administrative »<sup>65</sup>. La Commission spéciale d'avril 1999 a formulé la recommandation suivante à l'unanimité :

*« La Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires et de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger,*

- après avoir examiné le fonctionnement pratique de ces Conventions et tenu compte d'autres instruments et arrangements régionaux et bilatéraux,*
- constatant le besoin de moderniser et d'améliorer le système international de recouvrement des aliments pour enfants et pour d'autres personnes à charge,*
- recommande que la Conférence de La Haye entame des travaux en vue de l'établissement d'un nouvel instrument mondial.*

*Ce nouvel instrument devrait*

- [...]*

<sup>61</sup> De plus, il est à noter que contrairement aux Conventions Obtention des preuves et Notification dont l'application est limitée aux affaires transfrontalières, les règles du nouveau régime de La Haye relatives à la filiation, la preuve et la signification et la notification auront une application domestique comme par exemple dans le cadre de l'obtention d'une décision en matière d'aliments lorsque l'Autorité centrale agit à titre de représentant du demandeur étranger.

<sup>62</sup> Le Rapport explicatif pourrait clarifier ce point.

<sup>63</sup> La question de l'assistance juridique requiert d'autres discussions de la Commission spéciale.

<sup>64</sup> L'article 11 de la Convention Obligations alimentaires de 1958 (reconnaissance et exécution), voir, *supra*, paragraphe 15, ou Annexe A, *supra*, note 39, et l'article 17 de la *Convention de La Haye du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps* qui dispose que « [l]a présente Convention ne met pas obstacle dans un Etat contractant à l'application de règles de droit plus favorables à la reconnaissance des divorces et des séparations de corps acquis à l'étranger. » ont servi d'exemple à cet égard. L'article 27 de la Convention Obtention des preuves a également servi de précédent, voir, Annexe B, *supra*, note 48.

<sup>65</sup> Voir Acte final de la Dix-huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, 19 octobre 1996, B 7.

- être complet et s'inspirer des meilleurs aspects des Conventions existantes, en particulier des dispositions en matière de reconnaissance et d'exécution des obligations alimentaires,
- prendre en considération les besoins futurs, les développements survenant dans les systèmes nationaux et internationaux de recouvrement d'obligations alimentaires [...],
- être structuré de manière à combiner l'efficacité maximale avec la flexibilité nécessaire pour assurer une large ratification. »<sup>66</sup>

19. Il ressort de cette recommandation qu'il y a une intention de remplacer les Conventions Obligations alimentaires existantes. La situation était à peu près identique en 1973 lorsque les nouvelles Conventions Obligations alimentaires ont remplacé celles des années 50<sup>67</sup>. Cependant, l'extinction des Conventions Obligations alimentaires antérieures n'était pas implicite car il n'y avait pas totale identité des Parties aux différentes Conventions<sup>68</sup>. En outre, étant donné qu'une partie des Etats contractants aux Conventions Obligations alimentaires antérieures n'étaient intéressés par les nouvelles Conventions Obligations alimentaires que pour ce qui concerne les adultes, il était important de protéger l'application des Conventions antérieures et de coordonner leur application avec les nouvelles Conventions exclusivement pour ce qui concernait les adultes. Cela a donné lieu à la réserve relative au champ d'application *ratione personæ* des nouvelles Conventions. Il était nécessaire d'exclure de leur application les enfants de moins de 21 ans et les obligations alimentaires vis-à-vis des collatéraux, l'âge de 21 ans étant l'âge limite d'une personne relevant du champ d'application des Conventions antérieures et les collatéraux étant exclus de leur champ d'application. Une coordination similaire pourrait être envisagée entre le nouveau régime de La Haye et les Conventions Obligations alimentaires existantes. La rédaction d'une telle disposition pourrait néanmoins s'avérer difficile car le champ d'application du nouveau régime de La Haye, qui peut faire l'objet d'une éventuelle réserve au titre de l'article 44 de l'Esquisse d'un projet de Convention<sup>69</sup>, ne coïncide pas systématiquement avec le champ d'application des Conventions de La Haye antérieures. Ainsi, dans sa forme actuelle, le nouveau régime de La Haye s'appliquerait à un enfant de moins de 18 ans. Dans ce cas, un Etat qui serait également Partie aux Conventions des années 50 pourrait souhaiter continuer à les appliquer aux enfants âgés de 18 à 21 ans. De plus, sous le nouveau régime de La Haye, il serait possible de se réserver le droit de ne pas appliquer tout ou partie de la Convention<sup>70</sup> aux collatéraux ou alliés spécifiés, alors qu'en vertu des Conventions Obligations alimentaires existantes, les réserves afférentes à ces liens de parenté étaient spécifiques<sup>71</sup>. Il semble cependant, à ce stade des négociations de l'instrument, que le nouveau régime de La Haye soit compatible avec les Conventions Obligations alimentaires existantes car il intègre toutes les règles de ces instruments. Une disposition coordonnant les rapports entre le nouveau régime de La Haye et les anciennes Conventions Obligations alimentaires pourrait être formulée comme suit :

*Dans les rapports entre les Etats contractants, la présente Convention remplace la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires et la Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations*

<sup>66</sup> Voir « Rapport et Conclusions de la Commission spéciale sur les obligations alimentaires d'avril 1999 », document établi par le Bureau Permanent en décembre 1999.

<sup>67</sup> Voir l'article 29 de la Convention Obligations alimentaires (reconnaissance et exécution) et l'article 18 de la Convention Obligations alimentaires (loi applicable) à l'Annexe B, *supra*, note 48.

<sup>68</sup> Sur la question de l'extinction d'un traité ou de la suspension de son application implicite du fait de la conclusion d'un traité postérieur, voir l'article 59 de la Convention de Vienne à l'Annexe C, *supra*, note 51.

<sup>69</sup> Il est à noter que le texte de l'article 44, dans lequel figurent plusieurs crochets, requiert d'autres discussions de la Commission spéciale.

<sup>70</sup> C'est une des questions restant à débattre par la Commission spéciale.

<sup>71</sup> Il faut souligner qu'en vertu de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (reconnaissance et exécution), il est possible, aux termes de l'article 26(3), « [de] se réserver le droit de ne pas reconnaître ni déclarer exécutoires [...] les décisions et les transactions ne prévoyant pas la prestation d'aliments par paiements périodiques ». Le nouveau régime de La Haye ne prévoit pas de telles réserves.

alimentaires envers les enfants *dans la mesure où leur champ d'application entre lesdits Etats coïncide avec celui de la présente Convention*<sup>72</sup>.

*Dans les rapports entre les Etats contractants, la présente Convention remplace la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires et la Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants dans la mesure où leur champ d'application entre lesdits Etats coïncide avec celui de la présente Convention*<sup>73</sup>.

### III. RÈGLES PAR DÉFAUT PRÉVUES PAR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC EN L'ABSENCE DE DISPOSITION DE COORDINATION DANS LES INSTRUMENTS CONCERNÉS<sup>74</sup>

20. Comme il a été dit plus haut, certains instruments mondiaux tels que la Convention Obligations alimentaires de 1956 (loi applicable) ne contiennent aucune disposition coordonnant leurs rapports avec d'autres instruments. Ce pourrait être la même chose pour de nombreux accords bilatéraux comme l'Accord-type des Etats-Unis pour l'exécution des obligations alimentaires. Il n'est pas nécessaire de les examiner tous. Il suffirait d'un seul pour déclencher l'application des règles par défaut du droit international public concernant les rapports avec d'autres instruments<sup>75</sup> si le nouveau régime de La Haye ne comportait pas de clause à cet effet<sup>76</sup>.

21. Cela étant, il semblerait, si les dispositions suggérées dans la Partie II, ci-dessus, étaient incluses dans le nouveau régime de La Haye, que les instruments mentionnés au paragraphe précédent pourraient coexister sans difficulté. Toutefois, comme indiqué plus haut, l'objectif de cette étude est de souligner les conséquences possibles de l'absence dans le nouveau régime de La Haye d'une disposition visant à coordonner ses rapports avec d'autres instruments.

#### A. *La Convention de Vienne sur le droit des traités* – Règle par défaut de l'article 30 concernant les relations entre Etats Parties aux deux traités en question

22. Bien que la Convention de Vienne soit en vigueur dans plus de 100 Etats, 16 des Etats membres de la Conférence de La Haye n'y sont pas Parties<sup>77</sup>. Par conséquent, le recours que pourraient y faire les Etats contractants au nouveau régime de La Haye pourrait être limité<sup>78</sup>.

<sup>72</sup> Cette proposition de disposition s'inspire des précédents des Conventions de La Haye suivants, que l'on trouvera à l'Annexe B, *supra*, note 48 : article 22 de la Convention Notification, article 29 de la Convention Obtention des preuves, article 29 de la Convention Obligations alimentaires (reconnaissance et exécution), article 18 de la Convention Obligations alimentaires (loi applicable), article 22 de la *Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages*, article 22 de la Convention Accès à la justice, article 51 de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* et article 48 de la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*.

<sup>73</sup> *Ibid.*, cette proposition de disposition pour les Conventions Obligations alimentaires (loi applicable) est sans préjudice de la forme des règles sur la loi applicable (c.-à-d. chapitre optionnel ou Protocole séparé).

<sup>74</sup> Voir, Doc. prélim. No 24, *supra*, note 1, paragraphes 4-49, pour une analyse détaillée des règles par défaut prévues par le droit international public en l'absence de disposition de coordination dans les instruments concernés.

<sup>75</sup> Les règles du droit international public relatives aux rapports entre instruments se trouvent dans les « conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige », « la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit » et « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ». Voir l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. Ces trois sources ont valeur égale ; il n'y a aucune hiérarchie entre elles. Voir, P. Daillier, A. Pellet, Quoc Dinh, *Droit international public*, 7<sup>e</sup> édition., L.G.D.J., 1999, 1455 p., p. 267 No 171.

<sup>76</sup> J. Mus, *supra*, note 33, p. 211-212.

<sup>77</sup> Les 16 Etats membres suivants de la Conférence de La Haye ne sont pas Parties à la Convention de Vienne : Afrique du Sud, Brésil, Corée, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Islande, Israël, Jordanie, Malte, Monaco, Norvège, Roumanie, Sri Lanka, Turquie et Venezuela.

<sup>78</sup> En outre, il est intéressant de noter qu'en 1969, avec plus de 75 ans de pratique d'élaboration de conventions et 22 Conventions conclues, les Conventions de droit international privé n'étaient pas explicitement couvertes

23. Les règles concernant les relations entre les Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont énoncées à l'article 30 de la Convention de Vienne<sup>79</sup>. Il faut souligner que les règles de l'article 30 sont résiduelles, quoique non exprimées comme telles<sup>80</sup>. Elles s'appliquent à moins que les rapports avec d'autres traités ne soient réglés par le traité, par convention entre les Parties ou par une intention différente. Le principe de l'autonomie des Parties est ainsi préservé<sup>81</sup>. Pour certains experts, ces règles ne sont pas une codification du droit coutumier<sup>82</sup>. D'autres pensent différemment<sup>83</sup>. Cependant, il est possible qu'elles ne soient pas une codification de la pratique des organisations internationales en matière d'élaboration de conventions<sup>84</sup>. Au vu de ces remarques préliminaires, il est clair qu'il sera préférable d'inclure autant que possible une disposition coordonnant les rapports entre les instruments<sup>85</sup>.

#### 1. Traités « portant sur la même matière »

24. Le sens de l'expression « portant sur la même matière », tel qu'elle figure à l'article 30, n'est pas clair<sup>86</sup>. Selon l'opinion dominante, elle devrait probablement être interprétée strictement, de sorte que l'article ne s'applique pas lorsqu'un traité général empiète indirectement sur le contenu d'une disposition particulière d'un traité antérieur<sup>87</sup>. L'expression a également été interprétée comme signifiant le « même degré de généralité »<sup>88</sup>. Par conséquent, si l'un des traités revêt un caractère spécial vis-à-vis de l'autre traité, la *lex specialis* devrait l'emporter, en application de la maxime *generalia specialibus non derogant*<sup>89</sup>, à moins qu'il ne résulte implicitement ou explicitement du traité le plus récent que les Etats contractants ont décidé de retenir la solution inverse<sup>90</sup>. Les choses peuvent se compliquer et produire des résultats imprévisibles lorsqu'on définit la « généralité » et la « spécificité » si deux traités spécifiques se superposent en partie<sup>91</sup>.

#### 2. Compatibilité du traité antérieur avec le traité postérieur

25. Si deux traités en question portent sur la même matière et entrent ainsi dans le champ d'application de l'article 30, la question qu'il faut examiner ensuite est de savoir si leurs dispositions sont « compatibles » en vertu de l'article 30(2) et (3). Pour répondre à cette question, il faut comparer, entre les traités en question, le résultat de l'application de dispositions particulières à un cas spécifique. Il n'y a aucune incompatibilité lorsque

---

par les travaux préparatoires conduisant à la Convention de Vienne. Il est possible de ce fait que la Convention de Vienne ne reflète pas les pratiques de la Conférence de La Haye en matière d'élaboration de conventions. Voir, Doc. prélim. No 24, *supra*, note 1, paragraphe 36.

<sup>79</sup> L'article 30 de la Convention de Vienne et d'autres articles relatifs à l'application de traités successifs portant sur la même matière peuvent être consultés à l'Annexe C, *supra*, note 51.

<sup>80</sup> I. Sinclair, *supra*, note 3, p. 66-67. A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, Cambridge University Press, 2000, 443 p., p. 174 et 181. J. Mus, *supra*, note 33, p. 213, note 25. E. Vierdag, « *The time of the Conclusion of a Multilateral Treaty: article 30* », *BYIL* (1988), p. 90-111.

<sup>81</sup> I. Sinclair, *ibid.*, p. 7.

<sup>82</sup> M. Zuleeg, « *Vertragskonkurrenz im Völkerrecht, Teil I: Verträge zwischen souveränen Staaten* », *German Yearbook of International Law (GYIL)* 20 (1977) p. 247.

<sup>83</sup> I. Sinclair, *supra*, note 3, p. 8-21.

<sup>84</sup> L'article 5 de la Convention de Vienne prévoit « [qu'elle] s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation ».

<sup>85</sup> A. Aust, *supra*, note 80, p. 181.

<sup>86</sup> Elle s'applique à l'article 30(2)-(5).

<sup>87</sup> I. Sinclair, *supra*, note 3, p. 68. A. Aust, *supra*, note 80, p. 183. E. Vierdag, E., *supra*, note 80, p. 90-111. A titre d'exemple, un traité général sur l'exécution de jugements n'affecterait pas l'application d'une disposition spécifique concernant l'exécution de jugements contenue dans un traité antérieur concernant la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. *Ibid.*, A. Aust, p. 183.

<sup>88</sup> P. Daillier, A. Pellet, Quoc Dinh, *supra*, note 75, p. 266, No 172.

<sup>89</sup> C'est-à-dire que les dispositions générales ne dérogent pas aux dispositions spéciales.

<sup>90</sup> P. Daillier, A. Pellet, Quoc Dinh, *supra*, note 88.

<sup>91</sup> Par exemple, entre le nouveau régime de La Haye et un accord bilatéral sur les obligations alimentaires incluant exactement le même type de règles, lequel sera le plus spécifique ? L'accord bilatéral parce qu'il est spécifique aux deux Etats ou le nouveau régime de La Haye parce que les règles qu'il contient sont plus précises ?

l'application à une certaine situation de deux traités ou plus produirait le même résultat<sup>92</sup> ou une simple différence<sup>93</sup>. Ils seraient incompatibles si les résultats étaient contradictoires<sup>94</sup>. L'incompatibilité pourrait résulter du fait qu'il n'est pas possible dans un cas particulier d'établir un lien de filiation en application du nouveau régime de La Haye alors qu'il serait possible de le faire en vertu d'un instrument bilatéral ou régional. Si aucun des instruments concernés n'est plus spécifique que l'autre, le traité le plus récent l'emportera en cas d'incompatibilité des dispositions particulières<sup>95</sup>. Toutefois, l'interprétation des traités pourrait inverser ce résultat si l'on peut conclure que les Parties au traité postérieur (soit le nouveau régime de La Haye) ne souhaitent pas qu'il l'emporte étant donné que le traité antérieur se fondait, par exemple, sur des liens régionaux ou prévoyait une intégration accrue.

### 3. Règle *lex posterior* comme règle par défaut pour les autres cas d'incompatibilité

26. En ce qui concerne la situation décrite au paragraphe précédent pour les traités incompatibles, à moins que l'interprétation des traités ne conduise à l'extinction du traité antérieur ou à la conclusion que les Parties au traité antérieur voulaient qu'il l'emporte, le traité postérieur l'emporterait en application de la règle *lex posterior*. Cette règle est intégrée au paragraphe (3) de l'article 30, qui concerne la situation d'une parfaite identité des Parties, et au paragraphe (4) a), qui concerne les hypothèses dans lesquelles les Parties aux traités antérieurs ne sont pas toutes Parties au traité postérieur. L'article 30(4) b) règle une question évidente : les Etats qui ne sont pas Parties à tous les traités en question ne sont pas affectés par un traité auquel ils ne sont pas Parties<sup>96</sup>.

## B. Droit coutumier international

27. Il pourrait être fait recours au droit coutumier international parce que certains Etats contractants ne sont pas Parties à la Convention de Vienne, les traités en question ne portent pas sur la même matière ou de nombreux instruments en question sont antérieurs à la Convention de Vienne<sup>97</sup>.

28. Dans le droit coutumier international, le fait qu'un traité soit en violation d'un traité antérieur n'entraîne pas la nullité du traité le plus récent. Dans ce cas, il faudra décider du traité qui s'appliquera à une question particulière. Lorsque toutes les Parties aux traités successifs sont identiques, on peut supposer que leur intention est de donner la priorité à l'instrument le plus spécifique (soit la règle d'interprétation *lex specialis*)<sup>98</sup>. Dans la même situation, mais lorsqu'aucun des instruments n'est plus spécifique, le traité le plus récent est appliqué en cas d'incompatibilité (soit la règle de conflit *lex posterior*). Cette règle de conflit n'est censée s'appliquer qu'en dernier ressort, lorsque l'interprétation des traités n'a pas permis de déterminer la priorité<sup>99</sup>. Il semble que la règle *lex specialis* s'appliquerait, lorsque les Parties au traité antérieur ne sont pas toutes

<sup>92</sup> P. Volken, « *Conflicts between Private International Law Treaties* », W.P. Heere, (éd.), *International Law and The Hague's 750<sup>th</sup> Anniversary*, 1999, 466 p., p. 152 et 155.

<sup>93</sup> I. Sinclair, *supra*, note 3, p. 97.

<sup>94</sup> P. Volken, *supra*, note 92, p. 155.

<sup>95</sup> C'est la date d'adoption du texte qui sera retenue pour déterminer lequel des deux instruments est « antérieur » et lequel est « postérieur » et la règle s'appliquera si les instruments sont en vigueur. A. Aust, *supra*, note 80, p. 182-183. E. Vierdag, *supra*, note 80, p. 93.

<sup>96</sup> L'article 30(5) dispose que le paragraphe (4) s'applique « sans préjudice de l'article 41 ». Voir, l'Annexe C, *supra*, note 51, pour le texte de l'article 41. L'article 43 de l'Esquisse d'un projet de Convention est un exemple de ce type de disposition qui tombe sous le couvert de l'article 41 de la Convention de Vienne. Il n'autorise la modification du régime de La Haye qu'entre des Etats contractants spécifiques. Certains pourraient être tentés de décrire le nouveau régime de La Haye comme la conclusion d'un accord modifiant des traités antérieurs conformément à l'article 41 de la Convention de Vienne (il faut souligner que l'article 41 ne couvre pas les traités bilatéraux ; il se limite expressément aux traités multilatéraux). Ce ne serait pas le cas puisque la conclusion du nouveau régime de La Haye ne se limite pas à certains Etats ; plus de 100 Etats ont été invités à participer à l'élaboration du nouveau régime de La Haye. De plus, le nouveau régime de La Haye sera très probablement ouvert à la signature et à l'adhésion de tous les Etats, contrairement aux accords conclus en vertu de l'article 41 qui sont fermés à d'autres Etats. Cette question reste à débattre par la Commission spéciale.

<sup>97</sup> Il faut souligner à cet égard que la Convention de Vienne n'a pas d'effet rétroactif.

<sup>98</sup> *Mavromatis Palestine Concessions*, *supra*, note 34, p. 31.

<sup>99</sup> J. Mus, *supra*, note 33, p. 219.

Parties au traité plus récent ou lorsqu'il n'y a pas identité de toutes les Parties aux deux instruments. « Cependant, lorsqu'aucun des traités en cause n'est plus spécifique, à un niveau abstrait et général, ni la primauté de la *lex prior* ni celle de la *lex posterior* n'ont été généralement acceptées à titre de règle par défaut non écrite de droit international public »<sup>100</sup>. Dans ce cas, l'inclusion d'une disposition de coordination des rapports entre les instruments serait fortement recommandée.

### C. Principes généraux du droit international public

29. « Les principes matérialisés par la Convention de Vienne discutés dans les paragraphes concernant le droit international coutumier sont considérés par d'autres comme faisant partie des principes généralement admis de droit international public : les principes de *pacta sunt servanda* et *lex specialis derogat legi generali* [...]. Cependant, si l'étiquette qui leur est affectée par certains auteurs – « principes généraux » ou « droit coutumier international » – peut varier, ce n'est pas le cas de la teneur. »<sup>101</sup>

### D. Comment le droit communautaire européen s'insère-t-il dans les règles décrites ?

30. Selon les spécialistes du droit international public, la législation secondaire de la Communauté européenne (c'est-à-dire les directives et règlements) se présente comme un type de « droit interne » par opposition au droit des traités internationaux<sup>102</sup> parce qu'elle crée des règles harmonisées s'appliquant à un sous-groupe d'Etats Parties à un traité global qui remplacent les lois nationales de ces Etats. Si la Cour de justice européenne réaffirme clairement le caractère « particulier » du droit communautaire, elle respecte aussi, dans les relations avec les Etats tiers, la primauté du droit international vis-à-vis de son régime communautaire « interne ». Par conséquent, sauf disposition contraire explicite dans le traité international, ce dernier prévaut sur le droit communautaire secondaire, que le traité soit plus ancien<sup>103</sup> ou plus récent<sup>104</sup> que le droit communautaire en question.

31. Cela étant, maintenant que la Communauté européenne a ou aura bientôt compétence concernant la plupart des règles du nouveau régime de La Haye<sup>105</sup>, avec peut-être l'exception de l'établissement de la filiation, elle pourrait adhérer au nouveau régime de La Haye. Il semblerait que les esquisses de dispositions proposées dans la Partie II ci-dessus seraient appropriées pour coordonner le nouveau régime de La Haye avec la législation communautaire européenne – une clause de déconnexion ne serait pas

<sup>100</sup> Voir, Doc. pré-l. No 24, *supra*, note 1, paragraphe 44. En pratique, les Etats concluent souvent des instruments contenant des dispositions portant sur des matières réglées par d'autres traités. La règle *pacta sunt servanda* (article 26 de la Convention de Vienne) conduirait à l'application de l'instrument auquel les deux Etats sont Parties dans leurs relations mutuelles, que l'un des deux ait ou non conclu avec d'autres Etats des obligations qui pourraient être incompatibles.

<sup>101</sup> *Ibid.*, paragraphe 49.

<sup>102</sup> P. Daillier, A. Pellet, Quoc Dinh, *supra*, note 75, p. 277 no 176; et p. 281 no 181.

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 283-284 no 181, mentionnant que ceci se traduit également dans la pratique diplomatique des Communautés européennes, par exemple dans la déclaration jointe au Protocole de Varsovie de 1982 à la Convention de Gdansk de 1973 sur la pêche en Mer Baltique, JO CE No L 237 du 26 août 1983, p. 12. Voir également CEJ, 12 décembre 1972, Aff. 21-24/72 (jointes), *International Fruit Cy*, Rec. 1972, p. 1219 (No 11); CEJ, 10 septembre 1996, Aff. 61/94, *Commission c. Germany*, Rec. 1996-I, p. 3989 (Nos 39, 44, 45, 52); CEJ 16 juin 1998, Aff. 162/96, *A. Racke GmbH & Co c. Hauptzollamt Mainz*, Rec. 1998-I, p. 3655 (Nos 5, 7, 8, 29 et ss).

<sup>104</sup> P. Daillier, A. Pellet, Quoc Dinh, *ibid.*, p. 283-284 no 181 ; voir aussi implicitement CEJ, 30 avril 1979, Aff. 181/73, *Haegemann c. Belgian State*, Rec. 1974, p. 449.

<sup>105</sup> Selon l'Avis 1/03 de la CEJ (assemblée plénière) du 7 février sur la Compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle *Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, au paragraphe 126, « Lorsqu'il y a lieu de déterminer si le critère énoncé par la formule « d'un domaine déjà couvert en grande partie par des règles communautaires » (avis 2/91, précité, points 25 et 26) est rempli, l'analyse doit se fonder non seulement sur l'étendue des règles en cause, mais également sur leur nature et leur contenu. Il importe également de prendre en compte non seulement l'état actuel du droit communautaire dans le domaine concerné, mais également ses perspectives d'évolution, lorsque celles-ci sont prévisibles au moment de cette analyse (voir, en ce sens, avis 2/91, précité, point 25). »

nécessaire<sup>106</sup> – pour autant que le terme « loi » couvre ce type de législation, comme il est envisagé dans l'ébauche de disposition proposée au paragraphe 17, ci-dessus. En outre, l'ajout, à l'article 43 de l'Esquisse d'un projet de Convention<sup>107</sup>, ou à un article à cette fin, d'une disposition formulée comme suit pourrait être suffisante :

*Le paragraphe précédent s'applique également aux mécanismes de réciprocité, aux normes régionales ou aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les Etats concernés de liens spéciaux*<sup>108</sup>.

#### IV. CONCLUSION

32. Il ressort clairement de l'analyse qui précède que l'inclusion de dispositions visant à coordonner le nouveau régime de La Haye vis-à-vis d'instruments existants ou futurs est fortement recommandée. Elle pourrait résoudre la situation dans laquelle des instruments antérieurs ne contiennent pas de telles dispositions, ce qui garantirait leur coexistence avec le nouveau régime de La Haye. Elle permettrait en outre la coordination des instruments non pas en termes généraux, mais au niveau plus spécifique de la règle. Ainsi, la coordination pourrait orienter les personnes utilisant les instruments vers l'application de la règle de l'efficacité maximale. De plus, les dispositions visant à coordonner les rapports entre le nouveau régime de La Haye et d'autres instruments existants et futurs pourraient résoudre les conflits potentiels. Enfin, ces dispositions pourraient régler la question du remplacement des anciennes Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires.

33. L'importance de l'inclusion, dans le nouveau régime de La Haye, de clauses de coordination avec d'autres instruments procède aussi du fait que les règles par défaut du droit international public relatives aux rapports entre instruments sont loin d'être satisfaisantes en ce qui concerne le nouveau régime de La Haye. Premièrement, il est possible que la Convention de Vienne sur le droit des traités ne soit pas applicable pour différentes raisons. Près de la moitié des Etats membres des Nations Unies n'y sont pas Parties. En outre, de nombreux instruments pouvant avoir des liens directs ou indirects avec le nouveau régime de La Haye sont antérieurs à la Convention de Vienne. Par ailleurs, nombre de ces instruments n'entreraient pas dans le champ d'application de la Convention parce que ce ne sont pas intrinsèquement des normes de droit international public, et / ou dans le champ d'application de l'article 30 de cette Convention parce qu'ils ne concernent pas « la même matière ». Deuxièmement, lorsqu'elles sont applicables, les règles de la Convention de Vienne pourraient produire des résultats inattendus et non désirés lorsqu'on applique le test de « compatibilité », la règle d'interprétation *lex specialis* et la règle de conflit *lex posterior*. Enfin, il en va de même en ce qui concerne l'application des règles par défaut du droit coutumier international et des principes généraux du droit international public.

34. Partant de cette analyse et des ébauches de dispositions suggérées dans la Partie II, ci-dessus, il serait judicieux d'inclure dans le nouveau régime de La Haye un ensemble de dispositions, toutes inspirées des précédents des Conventions de La Haye, dans l'esprit suivant :

---

<sup>106</sup> Dans l'Avis 1/03, *ibid.*, la CEJ a opiné au paragraphe 155 : « Par ailleurs, ainsi que l'a relevé la Commission, une clause de déconnexion dans un accord international de droit international privé a un caractère particulier et elle est différente d'une clause de déconnexion classique. En l'espèce, l'objectif n'est pas de préserver l'application du règlement No°44/2001 chaque fois que cela est possible, mais bien de régler de manière cohérente la relation entre ce règlement et la nouvelle convention de Lugano. » Ce qui importe ici est de réguler de façon cohérente la relation entre le nouveau régime de La Haye et la législation de la Communauté européenne.

<sup>107</sup> Reproduit au paragraphe 14, *supra*.

<sup>108</sup> Voir Annexe B, *supra*, note 48, article 23 de la *Convention de La Haye du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort* et article 52 de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* pour des exemples similaires.

#### Article A – Coordination avec les Conventions Obligations alimentaires antérieures

1. *Dans les rapports entre les Etats contractants, la présente Convention remplace la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires et la Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants dans la mesure où leur champ d'application entre lesdits Etats coïncide avec celui de la présente Convention.*

2. *Dans les rapports entre les Etats contractants, la présente Convention remplace la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires et la Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants dans la mesure où leur champ d'application entre lesdits Etats coïncide avec celui de la présente Convention.*

#### Article B – Coordination des instruments et accords complémentaires

1. *La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont, ou seront, Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.*

2. *Tout Etat contractant peut conclure avec un ou plusieurs Etats contractants des accords qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention afin d'améliorer l'application de la présente Convention entre eux à condition que de tels accords soient conformes à l'objet et au but de la présente Convention et n'affectent pas, dans les rapports de ces Etats avec d'autres Etats contractants, l'application des dispositions de la présente Convention. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention<sup>109</sup>.*

3. *Le paragraphe précédent s'applique également aux mécanismes de réciprocité, aux normes régionales ou aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les Etats concernés de liens spéciaux.*

#### Article C – Règle de l'efficacité maximale

*La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application d'un instrument international en vigueur entre l'Etat requérant et l'Etat requis ou d'une autre loi en vigueur dans l'Etat requis et qui prévoit :*

- a) *des bases plus larges pour la reconnaissance des décisions en matières d'aliments, sans préjudice de l'article 18 f) de la Convention ;*
- b) *des procédures simplifiées ou accélérées relatives à une demande de reconnaissance et d'exécution de décisions en matières d'aliments ;*
- [c) *une assistance juridique plus favorable]*<sup>110</sup>.

<sup>109</sup> Ce paragraphe, qui suit la structure de l'article 52 de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protection des enfants* et de l'article 49 de la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*, qui sont repris à l'Annexe B, *ibid.*, est proposé en remplacement de l'article 43 de l'Esquisse d'un projet de Convention.

<sup>110</sup> La question de l'assistance juridique requiert d'autres discussions de la Commission spéciale.

35. En résumé, ces dispositions vont simplifier la coordination du nouveau régime de La Haye avec d'autres instruments contenant des dispositions portant sur la même matière. En revanche, cela risque de ne pas être suffisant. Lorsque approprié le Rapport explicatif devrait fournir plus d'indications. Finalement, un Guide de bonnes pratiques relatif à la mise en œuvre pourrait approfondir la question de la coordination des instruments et offrir des indications aux Etats dans le futur afin de conclure des accords en vertu de l'article B(2) ci-dessus, plutôt que des instruments indépendants parallèles, donnant ainsi pleine vie à l'accord-cadre mondial du nouveau régime de La Haye.